

# PROTOCOLE 12

## RESUME DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES FAITES POUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N°12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La résolution du Parlement européen du 07.02.2018 sur la protection et la non-discrimination des minorités dans les états membres de l'Union européenne (2017/2937)<sup>(1)</sup> précise (pt 14) que le Parlement engage tous les Etats membres à signer, à ratifier et à assurer l'application du protocole n° 12 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### LE CADRE NATIONAL

Bien qu'ayant signé le Protocole 12 le 04.11.2000, la Belgique est en défaut persistant, depuis 20 ans, de ratifier ledit protocole, le rendant ainsi de nul effet en Belgique, alors que, toutes les assemblées parlementaires belges l'ont approuvé, à l'exception du parlement flamand qui s'y refuse toujours obstinément.

Dans le rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universelle de la Belgique en janvier 2016, le ministre belge des affaires étrangères, avait indiqué que le Protocole 12 visant à éliminer toutes les discriminations, n'avait pas encore pu être ratifié par la Belgique parce que la Région flamande, qui constitue une des entités fédérées belges, ne l'avait pas encore ratifié souhaitant attendre la jurisprudence de la Cour européenne concernant sa portée.

Depuis lors, la Région flamande, dont le parlement a pourtant un texte prêt à la ratification depuis 2008, n'a fait aucune avancée en ce sens et ce, alors que, d'une part, le Conseil d'Etat belge, n'a exprimé aucune objection quant à la ratification dudit protocole par les entités fédérées et que, d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais interprété restrictivement un texte aussi clair que celui du protocole 12, destiné précisément à compléter et à améliorer l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### DÉFI/PROBLÈME

Les citoyens ne peuvent revendiquer l'application d'un des instruments internationaux les plus performants dans la lutte contre les discriminations de quelque nature que ce soit.

### IMPACTS

Il est très difficile pour les francophones de Flandre de défendre leurs droits.

Le protocole N° 12, tant par sa clarté que par l'efficacité de sa mise en œuvre, est de nature à sortir ses effets directement dans l'ordre juridique interne des pays l'ayant ratifié, en manière telle que leurs citoyens peuvent en revendiquer directement l'application devant leurs juridictions nationales.

7

Ainsi, l'article 1 du protocole 12 dispose : « *La jouissance de tout droit prévu par la loi, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation.* »

## RECOMMANDATIONS

**Ratifier sans délai le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme.**

## QUESTIONS

Pour quelles raisons la Flandre refuse-t-elle de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme ?

## SOURCES

(1) [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0032\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0032_FR.pdf)

## COORDONNÉES DE CONTACT

Edgar FONCK

Porte-parole de la Coalition des Associations Francophones de Flandre et de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (CAFF-ADHUM)

Spreeuwenlaan 12 • B-8420 De Haan • Belgium  
tel: +32 (0)479.35.50.54 • [edgar.fonck@francophonie.be](mailto:edgar.fonck@francophonie.be)  
<http://www.francophonie.be/caff-adhum>

HUMAN  
RIGHTS  
FIRST

TIME  
4  
TRUTH